REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS Département de la Dordogne

ARRETE MUNICIPAL n° 2026/309

ALTERNAT PAR FEUX
Rond-point Chopin
Rue Georges bizet

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1-8ème partie signalisation temporaire,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIERS approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021 et modifié le 06 juillet 2026,

Vu la demande formulée par l'entreprise SCCM domiciliée 953 route de Vérac 33 240 TARNES,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique à l'occasion des travaux de gaz GRDF, suite aux sondages réalisés, le réseau sera renouvelé ainsi que les branchements dans la rue Georges Bizet et le rond-point Chopin sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1er : Du 17 novembre 2026 au 02 janvier 2027, la circulation sera réglementée par des feux de part et d'autre des travaux suivant l'avancement du chantier. Le stationnement et le dépassement seront également interdits au droit du chantier. La vitesse sera réglementée à 30km/h.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner les engins de la société sur les dépendances de cette voie pendant les mêmes périodes.

ARTICLE 3 : Un accès sera maintenu en permanence pour les riverains de cette voie.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est tenu de remettre la chaussée et le trottoir dans leur état initial avant intervention. Les prescriptions spécifiques sont mentionnées dans les annexes 01 et 02 jointes à l'arrêté.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose, et la maintenance y compris en dehors des heures d'intervention sur le chantier et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise chargée des travaux et sous son entière responsabilité. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les conditions optimums de circulation devront être prévues.

ARTICLE 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule gênant sera susceptible d'être mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERS.

Sont destinataires d'une ampliation pour information :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines
- Monsieur le Directeur Départemental des Services des Incendies et Secours
- Périmouv'
- SMD3

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS,
Le 02 novembre 2026

LE MAIRE,
Pour le Maire,
L'Adjoint-Délégué,

MAIRIE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS (Dordogne)

Jean-Marc MATHIAS